Nations Unies S/AC.49/2018/61

# Conseil de sécurité

Distr. générale
28 mars 2018
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)**

## Note verbale datée du 28 mars 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Géorgie sur l'application des résolutions 1718 (2006), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil (voir annexe).

18-05055 (F) 120418 120418

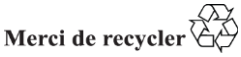

# Annexe à la note verbale datée du 28 mars 2018 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies

# Rapport de la Géorgie sur l'application des résolutions 1718 (2006), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité

## Informations générales

Le 21 décembre 2011, le Gouvernement géorgien a créé la Commission interinstitutions chargée de l'application des résolutions du Conseil de sécurité, aux fins de l'application effective de ces résolutions. Présidée par le Ministre de la justice et réunissant l'ensemble des ministères et institutions publiques, elle élabore la politique publique concernant les régimes de sanctions et s'attache à faire appliquer ceux-ci efficacement.

La Commission est assistée du secrétariat (le Service de droit international public du Ministère de la justice), qui tient les institutions publiques informées des mesures adoptées par le Conseil.

Les activités de la Commission portent sur trois grands types de mesures – gel des avoirs, interdiction de voyager et embargo sur les armes – visant des personnes physiques et morales soupçonnées de terrorisme et désignées comme telles dans les résolutions du Conseil de sécurité.

La Commission s'emploie à faire appliquer sans délai les régimes de sanctions. Des mécanismes spéciaux mis en place au niveau national ont été chargés d'appuyer l'application des résolutions du Conseil de sécurité.

La Commission est chargée de se prononcer sur le gel des avoirs des personnes désignées conformément, notamment, aux résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité, et de dresser des listes de personnes liées à des actes terroristes, conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil. Les mesures d'embargo sur les armes et d'interdiction de voyager sont appliquées par une équipe spéciale qui relève de la Commission.

L'équipe spéciale, présidée par le Premier Vice-Ministre de la justice, tient les institutions publiques compétentes informées des faits nouveaux qui lui sont communiqués par les comités des sanctions du Conseil en ce qui concerne l'embargo sur les armes et l'interdiction de voyager. En vertu de son mandat, elle est habilitée, au titre de l'article 5 du décret gouvernemental n° 487, à saisir les institutions publiques compétentes des questions ayant trait à l'application effective de l'embargo sur les armes et de l'interdiction de voyager. Toutes les institutions concernées prennent part au fonctionnement de l'équipe spéciale. Le Service de droit international public est également chargé de suivre et d'évaluer l'application des sanctions, et de prêter un appui opérationnel, technique et logistique à l'équipe spéciale.

Enfin, la Commission est chargée de continuer d'établir des normes juridiques nationales qui permettent de traiter les problèmes actuels rapidement, efficacement et conformément aux normes internationales.

## Procédure applicable au gel des avoirs

Le gel des avoirs des personnes désignées est régi par le Code géorgien de procédure administrative. La procédure de gel des actifs de personnes liées au

terrorisme est décrite dans un chapitre du Code spécialement adopté à cet effet (Chap. VII) en novembre 2011. Le 28 octobre 2015, le Parlement géorgien a approuvé des modifications du Code de procédure administrative visant à donner suite aux recommandations du Groupe d'action financière et à continuer d'améliorer la procédure de gel des avoirs financiers des personnes et entités liées au terrorisme. Le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme a déclaré à sa 49e réunion plénière que la Géorgie avait donné suite à l'intégralité des recommandations et qu'elle avait donc pris des mesures suffisantes pour pouvoir être exemptée de la procédure de suivi régulier[1].

Suivant la pratique qu'elle a établie, la Commission met en œuvre les mesures adaptées à l'application des décisions des comités des sanctions. Son secrétariat tient quotidiennement à jour la liste des personnes et entités désignées, sur la base des informations (inscriptions et radiations) publiées sur le site Web des comités des sanctions. Lorsqu'elle entend procéder au gel des avoirs d'une personne ou entité désignée par le Conseil de sécurité dans ses résolutions, la Commission en fait la demande à la Chambre administrative du Tribunal municipal de Tbilissi, qui prononce une ordonnance portant gel des actifs financiers de la personne ou entité visée.

Conformément aux modifications apportées, le Tribunal examine la requête du secrétariat sans délai et sans audience (par. 1 de l'article 21 du Code de procédure administrative). L'étude de la demande s'arrête là et la Commission n'a besoin de présenter aucun autre moyen. Par conséquent, le Tribunal vérifie uniquement que la personne indiquée dans la requête est désignée par le Conseil de sécurité. Il n'examine pas la question de savoir si la personne inscrite sur la liste est liée ou non au terrorisme. Il prononce une ou plusieurs ordonnances de gel des avoirs, dont il fait suivre une copie à la Commission, qui la transmet ensuite au Bureau national de l'exécution, organe chargé de l'application des décisions judiciaires concernant le gel des avoirs financiers des personnes désignées. Le Bureau inscrit toutes les personnes visées par les ordonnances au Registre des débiteurs, base de données électronique utilisée à l'échelle du système contenant une liste de personnes physiques et d'entités. Accessible au public, le Registre peut être consulté sur le site Web du Bureau (https://debt.reestri.gov.ge/main.php?s=1).

En mettant ces données à la disposition du public, le Bureau s'assure que les organes accrédités par l'État, les banques et autres institutions (y compris les organes de contrôle) y ont accès. La correspondance entre le Bureau et ces institutions se fait au moyen du système informatique de gestion des affaires.

**Mécanismes de surveillance et de contrôle**

L'accès aux listes de toutes les personnes visées par les ordonnances de gel des avoirs prononcées par le Tribunal et qui sont inscrites au Registre des débiteurs est ouvert aux organes accrédités par l'État, aux banques et aux autres organes de contrôle.

[1] Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), 49e réunion plénière, Strasbourg, 8-11 décembre 2015, rapport de réunion, consultable à l'adresse : https://rm.coe.int/comite-d-experts-sur-l-evaluation-des-mesures-de-lutte-contre-le-blanc/1680715104.

Les autorités de surveillance[2] et organes de contrôle[3] vérifient systématiquement les listes de débiteurs et sont avertis de tout changement dans la situation des personnes désignées.

**Autres mesures**

Le Gouvernement fait également remarquer que ni la Géorgie ni la République populaire démocratique de Corée n'ont de mission diplomatique ni de service consulaire sur le territoire de l'autre et qu'aucune visite de travail, officielle ou diplomatique n'est effectuée entre les deux pays.

Afin de continuer à respecter les résolutions du Conseil de sécurité, le Parlement géorgien a adopté la loi sur le contrôle des biens militaires et à double usage. Grâce à la nouvelle législation et aux listes de biens militaires et à double usage (identiques aux listes et aux textes de loi correspondants de l'Union européenne), le Gouvernement a pu contrôler l'exportation, l'importation, le transit, le courtage et l'appui technologique en ce qui concerne les biens militaires et à double usage, en s'inspirant des normes européennes modernes.

Ces dernières années, aucun permis n'a été délivré à la République populaire démocratique de Corée pour l'exportation, l'importation ou le transit de produits inscrits sur la liste des produits militaires et à double usage visés par la législation applicable à cet égard.

Depuis le 22 juin 2017, la Commission a demandé à la Chambre administrative du Tribunal de Tbilissi de geler les avoirs de personnes physiques et d'entités de la République populaire démocratique de Corée (en tout, 17 personnes physiques et 4 entités), conformément aux résolutions applicables du Conseil de sécurité.

De plus, la liste de tous les navires de la société Ocean Maritime Management, qui constituent une « ressource économique » de la République populaire démocratique de Corée et sont dès lors saisissables en vertu de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité, a été distribuée aux organismes concernés.

---

[2] La Banque nationale de Géorgie – pour les banques commerciales, les bureaux de change et les institutions non bancaires de dépôts ou de microfinancement ; les prestataires de services d'envoi de fonds ; les sociétés de courtage et les offices d'enregistrement des titres ; les compagnies d'assurance et les fonds de pension privés ; le Ministère géorgien des finances – pour les organismes de loterie et organismes proposant d'autres jeux d'argent ; les entités liées au négoce de métaux précieux, de pierres précieuses et de produits connexes, ainsi que d'antiquités ; les services fiscaux ; les sociétés de crédit-bail ; les organismes de dons et de bienfaisance ; le Ministère géorgien de la justice – pour les notaires et l'Agence nationale de l'état civil ; les entités de droit géorgien régies par les normes de la Fédération internationale des experts comptables applicables aux comptables, auditeurs et assimilés.

[3] Banques commerciales, bureaux de change, institutions non bancaires de dépôts ou de microfinancement ; prestataires de services d'envoi de fonds ; sociétés de courtage et offices d'enregistrement des titres ; compagnies d'assurance et fonds de pension privés ; organismes de loterie et organismes proposant d'autres jeux d'argent ; entités liées au négoce de métaux précieux, de pierres précieuses et de produits connexes, ainsi que d'antiquités ; entité juridique de droit public du Ministère géorgien des finances – services fiscaux ; organismes de dons et de bienfaisance ; notaires ; entité juridique de droit public – Agence nationale de l'état civil ; personnes exerçant des activités de comptabilité ou d'audit, telles que définies dans le droit géorgien ; sociétés de crédit-bail.